

MARCHE PUBLIC
DE LOCATION-MAINTENANCE DE MATERIEL DE
REPROGRAPHIE

Cahier des clauses particulières

Procédure adaptée référencée n° CL 21/13

Lancée en application de l'article R 2132-1 et suivants du code de la
commande publique

Personne publique contractante:

Dénomination : Lycée Camille CLAUDEL

Type d'acheteur public : Établissement Public Local d'Enseignement

Adresse : 10 rue Albert Camus - 41000 BLOIS

Téléphone : 02-54-52-60-68

Télécopie : 02-54-43-35-29

email: ce.0410959v@ac-orleans-tours.fr

Pouvoir Adjudicateur : Didier AMBLARD, Proviseur.

**Personne responsable du suivi de l'exécution du présent marché:
Pascale GUFFROY**

Comptable assignataire des paiements : François MAGAUD

SOMMAIRE

- ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE
- ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
- ARTICLE 3 : DUREE
- ARTICLE 4 : CONTENU ET PRESENTATION DES OFFRES
- ARTICLE 5: EXAMEN DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHE.
- ARTICLE 6: DELAIS D'EXECUTION
- ARTICLE 7 : LIVRAISON, VERIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS
- ARTICLE 8 : MAINTENANCE DU MATERIEL ET FORMATION DES PERSONNELS
- ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU MATERIEL
- ARTICLE 10 : ASSURANCES
- ARTICLE 11: STIPULATIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES CONDITION GENERALES DE VENTE DU BAILLEUR
- ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT PRENEUR.
- ARTICLE 13 : PRIX.
- ARTICLE 14 : PENALITES.
- ARTICLE 15: AVANCE - ACOMPTE.
- ARTICLE 16: PAIEMENTS.
- ARTICLE 17 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.

ARTICLE I : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la location/maintenance par le titulaire, ci-après désigné "le bailleur", à l'établissement public local d'enseignement désigné ci-après "l'établissement preneur", de trois copieurs numériques neufs noir et blanc et quatre copieurs numériques neufs couleur.

La prestation comprend :

- la location proprement dite du matériel désigné en annexe à l'acte d'engagement SANS l'intervention d'une société de financement.
- la livraison et la mise en service dans les locaux de l'établissement désignés dans le C.C.P ;
- la maintenance dans les conditions décrites par le marché et notamment à l'article 8 du C.C.P ;
- l'enlèvement du matériel à l'issue du marché ;
- la formation des personnels de l'établissement preneur habilités à utiliser le matériel.
- la fourniture de la documentation technique, en langue française, relative aux appareils mis en location.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le présent marché est régi par le Code des Marchés Publics et notamment, l'article

Les documents contractuels régissant le présent marché sont par ordre de priorité décroissante

- l'acte d'engagement et l'annexe à l'acte d'engagement (comportant 5 pages)
- le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- la documentation technique des matériels;
- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G./F.C.S) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009, non remis au titulaire par l'établissement preneur, mais dont il reconnaît avoir pris connaissance.

L'acte d'engagement et son annexe, le C.C.P. sont établis en un seul exemplaire original, conservés par l'établissement preneur et, en cas de litige, font seuls foi.

ARTICLE 3 : DUREE

3.1. Durée du marché :

Le présent marché prend effet à compter du 31 août 2021 pour une durée de 36 mois.

3.2. Durée de la location/maintenance :

La location/maintenance prend effet à compter du 31 août 2021 (date d'admission des matériels) pour **une durée de 36 (trente-six) mois**.

ARTICLE 4 : CONTENU ET PRESENTATION DES OFFRES

Les renseignements d'ordre administratif et technique peuvent être obtenus auprès de:

L'adresse électronique suivante : pascale.guffroy@ac-orleans-tours.fr

L'ensemble du dossier de consultation est disponible sur le site <http://www.aji-france.com> sous forme de fichier joint.

Le dossier devra être déposé en format dématérialisé sur la plateforme du site <http://www.aji-france.com>.

Signatures :

Pour tous les documents, la signature du candidat exigée doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat.

Cette personne est :

1. soit le représentant légal du candidat.
2. soit toute autre personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal du candidat. Dans ce cas, la délégation devra figurer dans le dossier de réponse.

4-1 Documents et renseignements relatifs à la candidature :

Les documents et renseignements relatifs à la candidature permettent de juger de sa recevabilité en application des articles 50 à 54 du Code des Marchés Publics et d'apprécier les capacités professionnelles, techniques et financières du soumissionnaire. Ils comportent :

- 1) La lettre de présentation de la candidature signée (**imprimé DC 1**) ;
- 2) La déclaration du candidat (**imprimé DC 2**) ;

La déclaration du candidat contient les éléments de capacités professionnelles, techniques et financières (chiffre d'affaires, moyens, références, qualification professionnelle et certificats qualité, effectifs), et les attestations sur l'honneur relatives à ses obligations en matière de droit du travail et à ses obligations fiscales et sociales.

- 3) Le cas échéant, si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du jugement du Tribunal prononcé à cet effet.
- 4) Un extrait " K bis " **original** du Registre du Commerce et des Sociétés (ce document doit avoir été émis moins de trois mois avant la date limite de remise des offres telle qu'elle figure à l'article 3 du présent règlement). Les candidats qui ne sont pas soumis à l'obligation d'inscription au registre du commerce et des sociétés fournissent tout document équivalent permettant l'analyse de leur structure et de leur organisation.

Les candidats non établis en France fourniront une pièce équivalente justifiant l'inscription au registre professionnel dans les conditions du pays où le candidat est établi, accompagnée d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur assermenté (avec indication de ses nom et prénom).

4-2 Contenu des offres :

Les documents relatifs à l'offre permettent de juger l'offre. Ils comportent les pièces constitutives du marché, énumérées à l'article 2 du CCP, et notamment :

- 1) L'acte d'engagement et l'annexe à l'acte d'engagement (comportant 5 pages) complétés, datés et signés
- 2) Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
- 3) La documentation technique des matériels proposés.

4-3 - Dépôt des offres :

Le dossier du candidat devra être déposé en format dématérialisé sur le site <http://www.aji-france.com>.

4-4 - Date et heure limites de dépôt des offres :

L'offre devra être parvenue le **6 avril 2021 à 23h59, au plus tard.**

Tout retard entraînera l'élimination du candidat.

4-5- Durée de validité des offres :

Le candidat est tenu par son offre pendant 120 jours à compter de la date limite de dépôt des offres.

ARTICLE 5 : EXAMEN DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHE

5.1 Examen des offres :

Les offres non conformes à l'objet du marché sont éliminées.

Afin de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, il sera tenu compte des critères énumérés et pondérés comme suit :

- la valeur technique de l'offre et des services associés : 50%
- le prix de l'offre : 50%

5.2 Modalités d'attribution du marché :

L'offre la mieux classée est retenue.

Seul le candidat retenu au terme du classement des offres devra produire, s'il ne l'a pas déjà fait, l'état annuel des certificats reçus et la déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé.

Ces documents devront être parvenus à l'établissement preneur par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception (lettre avec accusé de réception, dépôt contre récépissé...), **dans un délai de 8 jours francs** à compter de la réception de la demande qui lui sera adressée par lettre recommandée avec avis de réception postal.

IMPORTANT:

Les administrations et organismes ne délivrant qu'un certificat par an, il appartient au candidat de produire une photocopie de chacun des originaux sur laquelle il portera lui-même, la mention manuscrite :

"Je soussigné(e) [Nom signataire] agissant au nom de [Dénomination candidat] atteste sur l'honneur que la présente photocopie est conforme à l'original".

Date

Signature

Conformément à l'article 55 IV du code des marchés publics, si le candidat retenu ne peut produire les certificats et attestations dans le délai imparti ci-dessus, son offre est rejetée.

Le Pouvoir Adjudicateur avise tous les autres candidats du rejet de leur offre préalablement à l'attribution du marché.

ARTICLE 6: DELAIS D'EXECUTION :

6.1. Délai de mise à disposition des matériels

Le matériel devra être livré, installé et mis en service le 30 août 2021 dans les lieux définis par l'annexe à l'acte d'engagement.

6.2. Délai d'intervention pour les opérations de maintenance curative :

Les interventions interviendront dans un délai de 4 heures. Ce délai est décompté à partir du jour et heure de l'appel. Il est prolongé des jours ouvrés, chômés ou fériés, éventuellement compris dans la période d'intervention.

ARTICLE 7 : LIVRAISON, VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

7.1. Livraison, mise en service et admission du matériel loué :

Le bailleur livre et met en service les matériels loués aux lieux désignés dans l'annexe à l'acte d'engagement.

Le matériel est accompagné d'une documentation technique rédigée en langue française.

Le représentant du pouvoir adjudicateur chargé du suivi de l'exécution du présent marché, après avoir effectué les opérations de vérification prononce l'admission, l'ajournement ou le rejet des prestations dans les conditions des articles 24 et 25 du C.C.A.G / F.C.S.

7.2. Admission des prestations de location/maintenance :

La décision d'admission des prestations de location/maintenance est prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur chargé du suivi de l'exécution du présent marché.

En outre, à l'issue de chaque période annuelle, la décision d'admission constate le nombre total de copies effectivement réalisées durant cette période.

ARTICLE 8 : MAINTENANCE DU MATERIEL ET FORMATION DES PERSONNELS

La maintenance comprend la maintenance préventive et la maintenance curative, telles que décrites ci-après :

8.1. Maintenance préventive :

La maintenance préventive couvre toutes les opérations de vérification, de contrôle, de test, de réglage, d'entretien courant et de remplacement des pièces d'usure courante permettant au matériel loué d'être utilisé par le client preneur selon l'usage auquel il est destiné.

La maintenance préventive s'opère sur site, pendant les heures d'ouverture de l'établissement preneur et précisées à l'article 8.5 ci-dessous (période d'intervention).

Toute intervention est recensée par le bailleur dans le carnet de bord visé ci-après à l'article 8.3.

8.2. Maintenance curative :

La maintenance curative couvre toute intervention du bailleur rendue nécessaire afin de rendre utilisable un des éléments essentiels du matériel loué en état de fonctionnement.

Le bailleur est tenu, au titre de la maintenance curative, **d'intervenir dans un délai de 4 heures** pour chaque matériel loué. Ce délai est décompté à partir de la date et de l'heure de réception de la demande de dépannage. La demande d'intervention est effectuée par téléphone, et immédiatement confirmée par courrier électronique ou tout moyen permettant de donner date et heure certaine à la demande.

Elle s'opère sur site pendant les heures d'ouverture de l'établissement preneur, précisées à l'article 8.5 ci-dessous (période d'intervention).

Toute intervention est recensée par le bailleur dans le carnet de bord visé à l'article 8.3.

En cas d'impossibilité de réparer le matériel sur site, le bailleur met gratuitement à disposition, dans le local d'utilisation de l'établissement preneur un matériel de remplacement présentant des caractéristiques équivalentes dans le délai de deux jours ouvrés à compter du lendemain du jour d'intervention.

8.3. Carnet de bord :

Pour chaque équipement loué est remis à l'établissement preneur un carnet de bord destiné à consigner notamment :

- les dates, heures et délais d'intervention,
- la période d'indisponibilité,

- la nature des pannes constatées et les mesures prises,
- la description des pièces et organes remplacés,
- le nom et la signature du technicien ayant effectué l'intervention,
- le nom et la signature de la personne ayant demandé l'intervention.

8.4. Exclusions de la prestation de maintenance :

La maintenance ne couvre pas la réparation des défaillances causées par :

- une négligence ou un usage des matériels non conforme à la documentation technique du matériel;
- les réparations effectuées par l'établissement preneur ou par un tiers non habilités par le bailleur ;
- l'utilisation de consommables et/ou d'un courant électrique non approprié, contraires aux spécifications du constructeur.

8.5. Périodes d'intervention :

Horaires d'ouverture de l'établissement :

**Lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00.
Pendant les congés scolaires, sur rendez-vous.**

8.6. Formation des personnels :

Le titulaire du marché assurera lors de l'installation du copieur une formation à l'utilisation de l'appareil auprès des utilisateurs.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU MATERIEL :

Dans le cas où le bailleur envisagerait d'apporter des modifications techniques au matériel loué, il est tenu de soumettre à l'établissement preneur un dossier motivé précisant notamment:

- les caractéristiques techniques du matériel initial objet du marché ;
- les caractéristiques techniques du nouveau matériel ;
- une comparaison entre les deux matériels démontrant que le nouveau matériel est conforme aux spécifications techniques du C.C.P et est techniquement équivalent ou supérieur au matériel initial, objet du marché.

En tout état de cause,

- les prix de location et de maintenance des nouveaux matériels ne peuvent être supérieurs à ceux du marché initial.

Si la demande du bailleur recueille l'approbation de l'établissement preneur, le bailleur en est avisé par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Dans le cas contraire et si le bailleur n'était plus en mesure d'assurer l'exécution du marché dans ces conditions initiales, le marché est résilié de plein droit aux torts du titulaire et sans que le bailleur puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 10 : ASSURANCES :

Se reporter à l'article 9 du CCAG - FCS (Annexe) .

ARTICLE 11:STIPULATIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU BAILLEUR

Les conditions générales de vente figurant, le cas échéant, au tarif ou sur les factures du bailleur ne sont pas applicables au présent marché.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT PRENEUR

L'établissement preneur s'engage à porter ces obligations à la connaissance de tous les utilisateurs des matériels loués.

12.1. Usage du matériel :

L'établissement preneur doit respecter l'usage pour lequel le matériel lui a été loué et ne peut en changer la destination.

L'établissement preneur doit ainsi respecter scrupuleusement les recommandations et conseils d'utilisation du constructeur du matériel loué, visé dans la documentation technique. Il s'interdit de procéder à toute modification technique, aussi minime soit-elle.

12.2. Disponibilité du matériel :

L'établissement preneur ne peut, à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni sous-louer le matériel loué, ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ce matériel.

De même il s'interdit de masquer ou de démonter les plaques d'identification apposées sur les matériels loués.

12.3. Entretien du matériel :

12.3.1. Entretien courant :

L'entretien courant du matériel loué s'entend du changement de ses éléments ne nécessitant pas de connaissances particulières des règles de l'art, notamment le toner.

L'établissement preneur laisse à la charge du bailleur toutes les autres opérations d'entretien.

12.3.2. Entretien nécessitant des connaissances particulières des règles de l'art

L'établissement preneur ne peut s'opposer à ce que les opérations nécessaires et incombant au bailleur, telles que décrites à l'article 2 du C.C.T.P, soient effectuées par ce dernier.

L'établissement preneur doit exclusivement faire appel au personnel spécialisé du bailleur pour assurer la maintenance du matériel loué.

12.4 Restitution du matériel :

A l'issue de la période de location, le matériel doit être restitué au bailleur dans son état d'usage. Les frais d'enlèvement sont à la charge du bailleur.

L'établissement preneur doit rembourser tout matériel volé ou détruit dans ses locaux pendant la période de location, à concurrence de sa valeur résiduelle.

ARTICLE 13 : PRIX

Les prix comprennent pour chaque appareil de reprographie d'une part une redevance trimestrielle de location et d'autre part une redevance trimestrielle de maintenance.

13.1. La redevance de location, payable à terme à échoir, figure en annexe de l'acte d'engagement.

13.2.- La redevance de maintenance, payable à terme échu, figure en annexe de l'acte d'engagement

Elle correspond au nombre de photocopies effectivement réalisées sur l'ensemble des appareils de reprographie à la fin de chaque trimestre. Elle couvre notamment :

- toutes les interventions effectuées par le bailleur ;
- les consommables (toner, agrafes) ;
- les pièces ou éléments de rechange ;
- l'outillage ;
- les frais de main d'œuvre, y compris les indemnités de déplacement ;
- tous les frais nécessaires au bon fonctionnement du matériel loué.

A l'expiration de chaque période annuelle d'exécution du marché, les deux parties établissent de façon contradictoire un relevé du nombre total de copies.

13.3. Régime des prix :

Les prix figurant en annexe à l'acte d'engagement sont fermes pour toute la durée de location du matériel telle que fixée à l'article 3.2 ci-dessus.

ARTICLE 14 : PENALITES :

14.1. Pénalités pour retard de livraison et mise en service du matériel loué :

Lorsque les délais contractuels de livraison et de mise en service du matériel loué sont dépassés, le bailleur encourt, sans mise en demeure préalable, par jour de retard, une pénalité égale à 1/60^{ème} du coût trimestriel de location.

Le bailleur est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 300 euros HT.

14.2. Pénalités pour indisponibilité:

Un matériel est déclaré indisponible lorsque son utilisation est rendue impossible, soit par le fonctionnement défectueux d'un élément, soit par le jeu des dispositifs de sécurité et de contrôle qui y sont inclus.

Les temps d'indisponibilité se décomptent uniquement dans les limites de la période d'intervention définie à l'article 8.5 du présent C.C.P.

Lorsque le temps décompté d'indisponibilité d'une machine, dépasse deux jours ouvrés, le bailleur se verra appliquer, sans mise en demeure préalable, par jour entier d'indisponibilité, une pénalité égale 1/60^{ème} du coût trimestriel de la redevance trimestrielle de location et de la redevance de maintenance.

ARTICLE 15: AVANCE - ACOMPTES

15.1 Avance :

Il n'est pas versé d'avance au titulaire.

15.2 Acompte :

Il n'est pas versé d'acompte au titulaire.

ARTICLE 16: PAIEMENTS

16.1. Modalités de paiement :

Les prestations, objet du présent marché font l'objet de paiements trimestriels

sur présentation de factures.

L'unité monétaire de paiement est l'Euro.

16.2. Présentation des factures :

Les factures sont établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du bailleur ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché ;
- la prestation et la période trimestrielle concernée ;
- le montant hors TVA ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC ;

16.3. Délais de paiement :

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de toute demande de paiement.

16.4. Non-respect des délais de paiement:

Le défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 16.3, fait courir de plein droit et sans autres formalités au bénéfice du bailleur des intérêts moratoires, calculés dans les conditions prévues par le décret n° 2013-269 du 29 Mars 2013 , relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

ARTICLE 17 : DEROGATIONS AU C.C.A.G/F.C.S

Il est dérogé:

- à l'article 14 du CCAG - FCS par l'article 12 du CCP.

Fait à Blois le, 15 mars 2021

Le Proviseur

Didier AMBLARD